

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Article L.225-147 du Code de commerce
Augmentation de capital de la SASU 3PEM

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT D'UNE BRANCHE COMPLÈTE D'ACTIVITÉ

(Apport d'une branche complète d'activité au profit de la société 3PEM)

À l'attention de :

Monsieur ERIC PARIENTE

37 Avenue Paul Doumer
93330 NEUILLY-SUR-MARNE
France

Président et associé unique de la société :

3PEM

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1 000 euros

Siège social :

37 Avenue Paul Doumer
93330 NEUILLY-SUR-MARNE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny

Sous le numéro 103 912 309

Laurent DELCAMP

26 route des Crozettes

74290 Veyrier-du-Lac

Expert de justice auprès de la Cour d'appel de Chambéry

Assurance RCP : SOPHIASSUR

154 boulevard Haussmann – 75008 Paris

1. OBJET DE LA MISSION

En application des dispositions de l'article **L.225-147 du Code de commerce**, j'ai été désigné en qualité de commissaire aux apports afin d'apprécier, sous ma responsabilité, la valeur de l'apport en nature réalisé au profit de la société **3PEM**, dans le cadre d'une augmentation de son capital social.

La présente mission a pour objet :

- D'apprécier la valeur de l'apport en nature ;
- De vérifier que cette valeur n'est pas surévaluée ;
- D'établir un rapport destiné à être déposé au siège social de la société et tenu à la disposition de l'associé unique préalablement à la décision statuant sur l'augmentation de capital.

Ma mission a été réalisée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux commissaires aux apports.

2. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

La société 3PEM est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 103 912 309, dont le siège social est situé 37 Avenue Paul Doumer – 93330 Neuilly-sur-Marne. Son président et associé unique est Monsieur Eric PARIENTE.

L'opération projetée consiste en l'apport par Monsieur Eric PARIENTE, entrepreneur individuel, d'une branche complète d'activité correspondant à son activité « Outils de pilotage », au profit de la société 3PEM, dans le cadre d'une augmentation de capital.

Selon le mémorandum d'apport établi par le cabinet CMPK Expertise IDF, la branche apportée comprend l'ensemble des éléments nécessaires à l'exploitation autonome de cette activité, notamment la clientèle concernée, les contrats commerciaux, les contrats de travail des salariés affectés, les éléments corporels et incorporels ainsi que les éléments d'actif et de passif directement rattachés à cette branche.

La valeur de l'apport a été arrêtée à la somme de 147 000 euros.

En rémunération de cet apport, la société 3PEM procédera à une augmentation de son capital social par création de 14 700 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, émises au pair, sans prime d'apport.

3. DOCUMENTS EXAMINÉS

Pour l'accomplissement de ma mission, il m'a notamment été communiqué les documents suivants :

- La décision de désignation du commissaire aux apports ;
- Le projet de traité d'apport de la branche complète d'activité ;
- Le mémorandum d'apport établi par le cabinet CMPK Expertise IDF ;

- Le rapport de valorisation de l'entreprise individuelle et de la branche apportée ;
- Les déclarations fiscales n°2035 des exercices 2023, 2024 et 2025 ;
- La balance générale au 31 décembre 2025 ;
- Le détail des actifs et passifs composant la branche apportée ;
- Les contrats commerciaux conclus avec STET, Schneider Electric et Ingenico ;
- Les contrats de travail et documents relatifs au transfert des salariés affectés à la branche ;
- Les justificatifs des principaux postes comptables composant l'apport ;
- L'attestation sur l'honneur de Monsieur Eric PARIENTE ;
- Les échanges intervenus avec le cabinet CMPK Expertise IDF concernant la détermination de la valeur de la branche apportée.

J'ai également obtenu toutes explications et informations complémentaires que j'ai estimées nécessaires dans le cadre de l'exercice de ma mission.

4. RÉALITÉ DE L'APPORT

L'apport porte sur une branche complète et autonome d'activité exploitée par Monsieur Eric PARIENTE dans le cadre de son entreprise individuelle.

Selon le traité d'apport et le mémorandum établis dans le cadre de l'opération, cette branche correspond à l'activité de déploiement, de paramétrage et d'accompagnement autour de la solution SCIFORMA, exercée auprès de plusieurs clients identifiés, et comprend l'ensemble des moyens nécessaires à son exploitation autonome.

La branche apportée correspond à une activité spécialisée de déploiement, de paramétrage et d'accompagnement de la solution logicielle SCIFORMA auprès d'une clientèle professionnelle. Cette activité est exercée de manière autonome par des collaborateurs salariés spécifiquement affectés à ces missions, les prestations étant directement facturées par l'apporteur aux clients concernés. SCIFORMA constitue le partenaire technologique de cette activité et fournit la solution logicielle faisant l'objet des prestations de mise en œuvre et d'accompagnement.

Conformément aux précisions apportées par Monsieur Eric PARIENTE et reprises dans le mémorandum d'apport, le périmètre de la branche comprend les missions réalisées au profit des clients STET, DSONE / Schneider Electric et, pour les exercices antérieurs, Ingenico, représentant un chiffre d'affaires cumulé de 512 971 € sur les exercices 2023 à 2025, soit un chiffre d'affaires annuel moyen de 170 990 €. Les contrats de travail des collaborateurs affectés à cette activité sont transférés de plein droit à la société bénéficiaire en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation dans des conditions opérationnelles identiques.

La branche apportée comprend notamment :

- La clientèle attachée à l'activité « Outils de pilotage », valorisée au titre des éléments incorporels non comptabilisés ;
- Les contrats commerciaux relatifs à cette activité ;
- Les contrats de travail des salariés affectés à la branche, transférés conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail ;
- Le matériel informatique nécessaire à l'exploitation de l'activité ;
- La créance de TVA sur immobilisations attachée au matériel transféré ;
- Une quote-part des disponibilités affectée au financement du besoin en fonds de roulement de la branche ;
- La quote-part des dettes fiscales expressément transférée dans le cadre de l'opération.

L'activité exercée pour le compte de Freelance Republik / UNCA demeure exploitée par Monsieur Eric PARIENTE et n'entre pas dans le périmètre de la présente opération.

Une attestation sur l'honneur établie par Monsieur Eric PARIENTE m'a été remise.

Cette attestation confirme notamment :

- Que les éléments composant la branche apportée lui appartiennent en pleine propriété ;
- Qu'ils sont librement apportables ;
- Qu'ils ne font l'objet d'aucun nantissement, gage ou autre sûreté non portée à ma connaissance ;
- Qu'aucun litige significatif ni aucune procédure judiciaire en cours ne sont susceptibles de remettre en cause la valeur des éléments apportés ;
- Qu'aucun événement postérieur significatif n'est intervenu depuis la date retenue pour l'évaluation de nature à modifier sensiblement la valeur de la branche apportée ;
- Que les informations et documents remis dans le cadre de ma mission sont sincères, exacts et complets à sa connaissance.

J'ai notamment vérifié que les contrats commerciaux, les moyens humains et les principaux actifs transférés permettaient d'assurer la poursuite autonome de l'activité au sein de la société bénéficiaire de l'apport.

Les diligences effectuées n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à remettre en cause la réalité de la branche d'activité apportée ni son caractère autonome.

5. APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

5.1 Présentation générale

La branche d'activité apportée correspond à une activité de conseil, d'intégration et d'accompagnement autour de solutions de pilotage de projets, exploitée auprès d'une clientèle professionnelle.

Elle constitue une activité économiquement identifiable, disposant de sa propre clientèle, de collaborateurs dédiés, de contrats commerciaux spécifiques ainsi que des moyens matériels nécessaires à son exploitation.

L'évaluation de cette branche a été réalisée par le cabinet **CMPK Expertise IDF**, lequel a retenu une approche multicritères fondée sur plusieurs méthodes d'évaluation usuelles.

La valeur globale de l'entreprise individuelle a été arrêtée à **339 000 euros**, après prise en compte d'une rémunération économique normative de l'exploitant dans le calcul de la rentabilité.

La valeur de la branche apportée a ensuite été déterminée à **147 000 euros** selon une méthode de ventilation reposant sur le poids économique de cette activité dans l'ensemble de l'entreprise individuelle.

5.2 Analyse des principaux éléments composant l'apport

Les éléments composant la branche apportée ont été rapprochés du traité d'apport, de la balance générale au 31 décembre 2025 ainsi que des justificatifs communiqués.

L'apport comprend principalement :

- Un matériel informatique inscrit à l'actif de l'entreprise individuelle ;
- Une créance de TVA sur immobilisations attachée à ce matériel ;
- Une quote-part des disponibilités destinée à assurer le financement de l'activité transférée ;
- La clientèle et les autres éléments incorporels attachés à la branche d'activité, valorisés selon leur valeur économique ;
- Une quote-part des dettes fiscales directement rattachées à la branche apportée.

La valeur nette de l'apport résulte ainsi de la reprise des actifs et du passif expressément identifiés dans le traité d'apport et s'établit à **147 000 euros**.

J'ai procédé au rapprochement des principaux éléments comptables composant l'apport avec les pièces justificatives produites ainsi qu'au contrôle de leur cohérence avec le périmètre de la branche transférée.

Les diligences réalisées n'ont pas fait apparaître d'anomalie significative susceptible de remettre en cause la réalité ou la valorisation des principaux éléments composant l'apport.

5.3 Analyse des méthodes d'évaluation retenues

Le cabinet CMPK Expertise IDF a procédé à l'évaluation de l'entreprise individuelle selon une approche multicritères reposant sur plusieurs méthodes d'évaluation habituellement retenues en matière de valorisation d'entreprises.

L'évaluation repose sur une combinaison de méthodes patrimoniales et de rendement, permettant de confronter les résultats obtenus et de limiter le risque inhérent à l'utilisation d'une méthode unique.

Dans le cadre de mes diligences, j'ai examiné les méthodes retenues, les principales hypothèses utilisées ainsi que leur cohérence au regard des caractéristiques de l'activité apportée.

Analyse de la méthode patrimoniale

La méthode patrimoniale consiste à apprécier la valeur de l'entreprise à partir de son actif net, corrigé le cas échéant afin de tenir compte des principaux retraitements nécessaires.

Cette approche constitue une méthode de référence permettant d'apprécier la valeur des actifs effectivement détenus par l'entreprise.

Elle présente toutefois certaines limites dès lors qu'elle ne prend pas en compte la valeur économique de la clientèle, du savoir-faire, des contrats commerciaux ou encore la capacité future de l'entreprise à générer des résultats.

Elle ne peut donc, à elle seule, traduire la valeur économique d'une activité de prestations intellectuelles telle que celle exercée par l'apporteur.

Analyse de la méthode fondée sur la rentabilité

Le cabinet évaluateur a également retenu une approche fondée sur la rentabilité de l'activité.

Au cours de mes échanges avec le cabinet CMPK Expertise IDF, il est apparu que le calcul initial de la valeur économique devait être ajusté afin d'intégrer une rémunération normative de l'exploitant dans la détermination de l'excédent brut d'exploitation retraité.

Cette correction conduit à ramener la valeur globale de l'entreprise individuelle de 365 000 euros à 339 000 euros, reflétant de manière plus fidèle la rentabilité économique réellement transférable à un repreneur indépendant.

Cette démarche traduit un examen critique de la valorisation et conduit à retenir une valeur davantage représentative des conditions normales d'exploitation de l'activité.

Détermination de la valeur de la branche apportée

La valeur de la branche d'activité apportée a ensuite été déterminée à partir de la valeur globale de l'entreprise individuelle.

Le cabinet évaluateur a retenu une méthode de ventilation reposant sur le poids économique de la branche transférée au sein de l'activité globale.

Cette approche tient notamment compte :

- Du chiffre d'affaires généré par la branche apportée ;
- Des moyens humains transférés ;
- Des contrats commerciaux concernés ;
- Ainsi que des actifs spécifiquement affectés à cette activité.

Cette méthode apparaît cohérente avec l'organisation effective de l'entreprise individuelle et permet de déterminer une valeur représentative de la branche autonome transférée.

La valeur retenue de 147 000 euros apparaît ainsi cohérente avec les éléments économiques et comptables examinés dans le cadre de ma mission.

La valeur économique ainsi déterminée a ensuite été rapprochée de la composition comptable de l'apport afin de vérifier la cohérence entre la valeur économique de la branche transférée et les éléments d'actif et de passif effectivement apportés à la société bénéficiaire.

Les actifs repris comprennent notamment le matériel informatique, la créance de TVA sur immobilisations, une quote-part des disponibilités ainsi que la valeur économique de la clientèle et des autres éléments incorporels. Le passif repris est limité à la quote-part des dettes fiscales directement rattachées à la branche d'activité.

Appréciation d'ensemble

Aucune des méthodes examinées ne permet, prise isolément, d'appréhender l'ensemble de la valeur économique de la branche apportée.

La combinaison des différentes approches retenues permet en revanche d'obtenir une appréciation équilibrée, tenant compte à la fois :

- De la valeur des actifs transférés ;
- De la capacité bénéficiaire de l'activité ;
- De la clientèle et des contrats repris ;
- Ainsi que des moyens humains affectés à la branche.

Au regard des diligences réalisées, des documents examinés et des échanges intervenus avec le cabinet évaluateur, la valeur retenue de 147 000 euros n'apparaît pas surévaluée.

6. AVANTAGES PARTICULIERS

J'ai examiné le projet de traité d'apport ainsi que les documents juridiques relatifs à l'opération.

Mes diligences n'ont pas mis en évidence l'existence d'avantages particuliers consentis au profit de l'apporteur ou d'un tiers au sens des dispositions du Code de commerce.

En conséquence, je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce point.

7. CONCLUSION

Les diligences réalisées, les documents obtenus auprès de l'apporteur, de son conseil et de son expert-comptable, ainsi que l'examen du rapport d'évaluation établi dans le cadre de l'opération, ne font apparaître aucun élément susceptible de remettre en cause la valeur retenue pour l'apport projeté.

Au terme des diligences que j'ai mises en œuvre et sur la base des documents qui m'ont été communiqués, j'estime que :

- La branche d'activité apportée existe et constitue un ensemble cohérent d'éléments corporels et incorporels permettant l'exercice autonome de l'activité transférée ;
- Les principaux éléments d'actif et de passif composant la branche apportée ont fait l'objet des vérifications que j'ai estimées nécessaires au regard de la nature de ma mission ;
- Les méthodes d'évaluation retenues apparaissent cohérentes avec les pratiques habituellement admises en matière d'évaluation d'entreprises et de branches complètes d'activité ;
- Les hypothèses retenues par l'évaluateur ne présentent pas de caractère manifestement excessif ;
- Les diligences réalisées n'ont pas mis en évidence d'éléments susceptibles de remettre en cause la réalité de l'apport ou sa valorisation.

Je n'ai relevé aucun élément de nature à remettre en cause :

- La consistance de la branche d'activité apportée ;
- La réalité des principaux éléments composant l'apport ;
- La cohérence des méthodes d'évaluation retenues ;
- Ni la valeur proposée pour les besoins de l'opération.

En conséquence, je suis d'avis que la valeur de 147 000 euros retenue pour l'apport de la branche complète d'activité de Monsieur Eric PARIENTE au profit de la société 3PEM n'est pas surévaluée.

Cette valeur peut, en conséquence, être retenue pour les besoins de l'augmentation de capital de la société **3PEM**.

Fait à Annecy,



Fait à Annecy, le 10/07/2026

Laurent DELCAMP

Commissaire aux apports

Expert de justice auprès de la Cour d'appel de Chambéry